



AVIS N° 2023-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE DANS
LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
ET DE PRIX N°F_SAEF_56045 DU 02 MARS 2022 RELATIF A
L'ACQUISITION DE VINGT CINQ (25) MOTOS AU PROFIT DES ELUS
COMMUNAUX DE DJAKOTOMEY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°62/002/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 06 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 mars 2023 sous le numéro 0545-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djakotomey a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de l'appel d'offres n° F_SAEF_56045 du 02 mars 2022 relatif à l'acquisition de vingt-cinq (25) motos au profit des élus communaux de Djakotomey ;

En exposant les faits ci-après :

- « la procédure inscrite dans le plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2022 a été lancée le 02 mars 2022. L'attribution provisoire de marché a été notifiée à la société VITRACO Sarl le 30 mars 2022. L'attributaire provisoire et la PRMP ont signé le contrat respectivement les 04 et 07 avril 2022 ;
- le Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics par intérim l'a signé le 06 décembre 2022. En effet, l'écart considérable entre les dates de signature du C/CCMP est dû au fait que l'autorisation d'acquisition de matériel roulant motorisés n'a été obtenue que le 21 novembre 2022, en réponse à la demande de la PRMP en date du 03 novembre 2022 ;
- le 06 décembre 2022, l'attributaire provisoire a adressé à la PRMP une lettre d'acceptation de prorogation de quarante-cinq (45) jours le délai de validité des offres et a confirmé les différents prix inscrits dans son dossier de soumission. Depuis le 20 janvier 2023, les 45 jours de prorogation du délai de validité sont arrivés à terme, alors que la procédure de passation n'est pas achevée ;
- le contrôleur financier a apposé sa signature sur le contrat le 29 décembre 2022. J'ai pris service le 16 février 2023 à la suite de ma nomination au poste de Personne responsable des Marchés publics de la commune de Djakotomey ;
- A la date de ma prise de service, le contrat n'avait pas été transmis au Secrétaire Exécutif pour approbation. Vu que le délai de validité des offres, prorogé, est arrivé à terme, l'autorisation de l'Autorité de Régulation des marchés publics est requise pour permettre à la PRMP de saisir à nouveau l'attributaire provisoire aux fins de proroger encore le délai de validité l'attributaire provisoire ayant confirmé ses prix » ;

Que dans le but de procéder à l'approbation dudit marché et conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire », elle sollicite l'avis de l'organe de régulation en vue de procéder à une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire pour compter du 05 octobre 2022 ;

Considérant que la procédure concernée a été autorisée par le Ministre de l'Economie et des Finance (MEF) par lettre n°3117-c/MEF/DC/SGM/DGML/DGCA/SET/DAEM/SP le 21 novembre 2022 ;

Que cette procédure lancée au titre de l'année 2022, a été reportée au budget communal exercice 2023 ;

Que l'attributaire provisoire a prorogé le délai de validité de son offre de quarante (45) jours qui est arrivé à expiration depuis le 20 janvier 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionné, l'autorité contractante peut demander à l'attributaire provisoire une prorogation de délai de validité de son offre ;

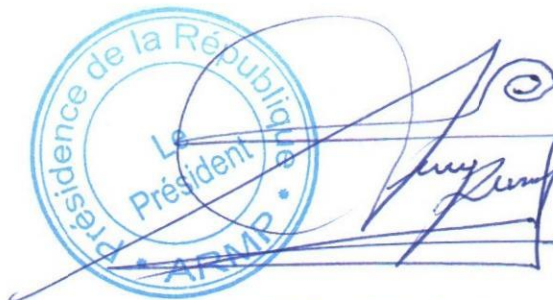
Que l'ARMP ne trouve aucune objection à une nouvelle prorogation de délai de validité de son offre à l'attributaire provisoire en vue de la poursuite de la procédure de ce marché, sous réserve que : 

- le plan de passation des marchés publics soit actualisé et prenne en compte les étapes du processus d passation de ce marché restant ;
- le soumissionnaire concerné accepte par écrit de proroger à nouveau le délai de validité de son offre.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Djakotomey de demander une nouvelle prorogation de délai de validité de son offre à l'attributaire provisoire, sous réserve de l'acceptation de ce dernier à cet effet ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Djakotomey de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre ce marchés au contrôle budgétaire et l'approbation des organes compétents dans le nouveau délai de validité de l'offre. *✶*

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. In the center of the stamp, the words "Le Président" are visible. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA